

STATUTS

Mis à jour le 27 Novembre 2013

TITRE "I"

NOM - MISSION - SIEGE

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts soussignés une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

COLLEGE NATIONAL DES ENSEIGNANTS EN PROTHESES ODONTOLOGIQUES

Article 2

Le Collège a pour mission l'information et la concertation de ses membres. Il contribue à l'organisation et à la promotion de l'enseignement, de la pratique des soins et de la recherche dans le domaine de la Prothèse, ainsi qu'à la mise en place de sessions scientifiques au service de la formation permanente, en relation avec les différentes associations touchant l'Odontologie, la Direction des U.F.R. et les Pouvoirs Publics.

Article 3

Le siège social du Collège National des Enseignants en Prothèses Odontologiques est à l'adresse de son Secrétaire Général. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

TITRE "II"

MEMBRES

Article 4

Les membres du Collège se répartissent en cinq catégories :

- Membres Titulaires
- Membres Associés
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Honoraires
- Membres d'Honneur

Peuvent être :

Membres Titulaires :

- * Les enseignants de la sous-section Prothèses.

Membres Associés (français ou étrangers) :

- * Les enseignants appartenant à d'autres sections.
- * Les praticiens s'intéressant à la Prothèse, dont la candidature a été acceptée par le Conseil d'Administration.

Membres Bienfaiteurs :

- * Les personnes physiques ou morales intéressées aux objectifs du Collège.

Membres Honoraires :

- * Les Membres Titulaires démissionnaires ayant eu une part active au sein du Collège ou cessant l'exercice de la spécialité, s'ils en font la demande.

Membres d'Honneur :

- * Les personnalités françaises ou étrangères ayant rendu des services éminents à la Prothèse au sein du Collège.

Seuls, les Membres Titulaires ont droit de vote à l'Assemblée Générale. L'admission, les droits et les activités des différents membres sont définis par le Règlement Intérieur.

TITRE "III"

STRUCTURES

Article 5

Le Collège National des Enseignants en Prothèses Odontologiques est administré par un Conseil composé au maximum de 22 membres dont :

– les Chefs de sous-section d'enseignement de Prothèses de chaque U.F.R., eux seuls membres de droit.

– éventuellement six membres dont :

* quatre membres enseignants ou praticiens titulaires ou associés non chefs de section, élus pour la durée du mandat du bureau par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Tous les deux ans, à l'issue de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit en son sein :

- **un Président,**
- **trois Vice-Présidents,**
- **un Secrétaire Général,**
- **un Secrétaire Général Adjoint,**
- **un Trésorier.**

Les mandats du Président et des Vice-Présidents sont limités à **trois réélections** successives. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Chacun des membres du Conseil d'Administration a voix délibérative.

Un Chef de sous-section appelé à d'autres fonctions ou empêché peut déléguer par écrit, pour une durée déterminée, son droit de membre au Conseil d'Administration.

Le Président est le représentant légal du Collège dont les fonds sont déposés à l'adresse et sous la forme désignées par le Conseil d'Administration. La manipulation des fonds par le Trésorier ne pourra se faire qu'avec la contre-signature du Président. Toutefois, pour la gestion financière courante, le Président peut faire délégation de sa signature au Trésorier.

L'Assemblée Générale élit **deux Commissaires aux Comptes** parmi les Membres Titulaires ne siégeant pas au Conseil d'Administration.

Article 6

Le Conseil d'Administration se réunit **au moins une fois par an** et chaque fois que le bureau le jugera nécessaire. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer le Collège et a la charge d'élaborer et de faire appliquer le Règlement Intérieur. Il est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale.

Article 7

L'Assemblée Générale statutaire se tient une fois par an.

Article 8

L'Assemblée Générale ratifie les décisions du Conseil d'Administration, donne quitus au Trésorier de sa gestion, après l'exposé du rapport des Commissaires aux Comptes et délibère sur les questions écrites à l'ordre du jour proposé par le Conseil d'Administration.

TITRE "IV"

COTISATIONS

Article 9

Le montant de la cotisation annuelle est fixé pour l'année suivante par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Seuls les Membres Honoraires et les Membres d'Honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 10

Tout membre règle sa cotisation annuelle au cours du premier trimestre.

Les cotisations non réglées au 1er juin font l'objet d'un rappel.

Seuls les Membres en règle avec la trésorerie reçoivent les procès-verbaux et les publications du Collège.

Un mois avant l'Assemblée Générale suivante, faute de régularisation, les Membres déficitaires sont proposés pour la radiation.

TITRE "V"

DEMISSION - RADIATION - EXCLUSION

Article 11

La qualité de Membre se perd soit par démission, soit par radiation, soit par exclusion.

Article 11 Bis :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec les dispositions de l'article L. 213-8 et suivants du Code monétaire et financier.
- des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 12

La radiation est encourue pour défaut de paiement des cotisations, deux années consécutives, année en cours et année précédente.

La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 13

Les infractions graves aux principes de la Déontologie ou le préjudice causé sciemment au Collège National des Enseignants en Prothèses Odontologiques peuvent entraîner l'exclusion.

Celle-ci, pour être valable, doit être précédée d'une enquête du Conseil d'Administration, avec audition de la défense du Membre en cause, s'il la présente et doit être prononcée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des Membres Titulaires présents au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

TITRE "VI"

MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 14

Les modifications des Statuts pourront être décidées par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des Membres Titulaires et Associés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale, convoquée dans un délai d'un mois, pourra statuer à la majorité des Membres présents.

Article 15

La dissolution du Collège ne peut être décidée que par une Assemblée Générale réunie à cet effet.

Pour cela, une majorité absolue des Membres Titulaires et Associés inscrits est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée sans obligation de quorum.

En cas de dissolution, les biens du Collège et en particulier les fonds en caisse seront offerts à une oeuvre d'utilité publique.

Article 16

Les présents Statuts ont été déposés conformément à la Loi du 1er juillet 1901. Le Collège devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements apportés aux Statuts ou à la composition du Bureau.

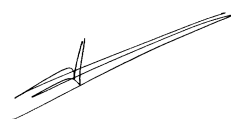
Le Secrétaire Général,

Emmanuel NICOLAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a vertical stroke on the right, with some smaller scribbles in between.

Le Président,

Olivier HUE

A handwritten signature in black ink, featuring a long, horizontal, sweeping stroke that tapers to the right, with a vertical stroke intersecting it near the middle.